

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 février 2026

---

**PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES**  
- (N° 2250)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

N° 475 (Rect)

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Labaronne

-----

**ARTICLE 14**

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 9 :

« III. – Le 2° du I s'applique aux revenus imposables au titre de l'année 2026 et des années suivantes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du rapporteur vise à tenir compte du report de l'examen du projet de loi après le 1er janvier 2026 qui rend nécessaire une modification de la date d'entrée en vigueur de la hausse du taux de CSG sur les revenus illicites. L'entrée en vigueur de la hausse « *à compter du 1er janvier 2026* », comme le prévoit en l'état le III de l'article 18 conduirait à l'appliquer aux revenus de l'année 2025. L'article sortirait alors du cadre défini par le Conseil constitutionnel pour l'application de la « petite rétroactivité » qui permet au législateur d'adopter des dispositions fiscales qui modifient les règles applicables à l'année en cours.

Cet amendement vise donc à appliquer la hausse de la CSG sur les revenus illicites au sens de l'article 1649 *quater*-O B *bis* du CGI pour les revenus imposables au titre de l'année 2026 et des années suivantes. De la même façon, il supprime la date d'entrée en vigueur de l'interdiction du cumul des aides et prestations avec des revenus illicites au sens de l'article 1649 *quater*-O B *bis* du CGI adoptée par le Sénat afin de tenir compte du report de l'examen du projet de loi après le 1er janvier 2026.